



ARRETE N° ARR 25.209/N

PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE
L'EMPLACEMENT ET DES DEPOTS DE CONTENEURS
POUBELLES AVENUE MONSIEUR ANGLE CHEMIN DES
GODEAUX

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de salubrité publique,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L541-1 et L541-3 relatifs à la gestion des déchets par les collectivités locales,

VU le Code de la santé publique, notamment son article L1311-2 relatif aux mesures d'hygiène et de salubrité,

VU les articles R632-1 du Code pénal et R541-76 du Code de l'environnement relatifs aux sanctions en cas de non-respect des règles de dépôt des déchets ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental de l'Essonne, notamment ses articles 96-2 et 96-4 relatifs à la propreté et à la salubrité des voies publiques.

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver la salubrité, la sécurité et la commodité de passage sur la voie publique,

CONSIDÉRANT la nécessité d'organiser le dépôt des déchets ménagers dans des conditions respectueuses de l'environnement et du cadre de vie,

ARRETE

ARTICLE 1 : Un emplacement réservé au dépôt des conteneurs à ordures ménagères est établi à l'endroit suivant : avenue Monsieur à l'angle du Chemin des Godeaux sur l'emplacement matérialisé par un marquage au sol.

ARTICLE 2 : Les riverains et usagers sont tenus de déposer leurs conteneurs exclusivement sur cet emplacement.

ARRETE N° ARR 25.209/N

PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE
L'EMPLACEMENT ET DES DEPOTS DE CONTENEURS
POUBELLES AVENUE MONSIEUR ANGLE CHEMIN DES
GODEAUX

ARTICLE 3 : Tout dépôt de déchets et de conteneurs en dehors de l'emplacement prévu est désigné comme interdit. Tout stationnement de véhicule sur cet emplacement est interdit.

ARTICLE 4 : Tout véhicule ne respectant pas ces dispositions sera considéré comme gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière seront prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Messieurs les Directeurs Généraux Adjointes des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 05 mai 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 05/05/2025